COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-06-000187-156

DATE:

7 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. (JP 2163)

CYNTHIA SAVARD

et

JACQUES DUPONT

Demandeurs

C.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE

- [1] VU la demande en autorisation d'intenter une action collective ;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre les parties au stade de l'autorisation de la demande ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [3] ACCUEILLE en partie la demande des demandeurs ;
- [4] AUTORISE l'exercice de l'action collective introduite par les demandeurs, contre la défenderesse, Ville de Québec, tel que ci-après décrite :
 - « Une action en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre la défenderesse afin de sanctionner le défaut et/ou la négligence de la défenderesse d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations »

200-06-000187-156 PAGE : 2

[5] **ATTRIBUE** le statut de représentants aux demandeurs Jacques Dupont et Cynthia Savard aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte du groupe ci-après décrit:

- « Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés : (1) dans un quadrilatère délimité par la rivière Duberger, les rues des Pinsons, du Périgord et Henri-Bourassa ou (2) sur l'une des rues suivantes : avenue du Perche, rue de Lyonnais et carré D'Oléron, sur le territoire actuel de la Ville de Québec, ayant subi des dommages matériels et non pécuniaires pour lesquels ils n'ont pas été totalement ou partiellement compensés et qui sont causés par le défaut et/ou la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations et qui n'ont pas déjà été indemnisé par la Ville de Québec»
- [6] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :
 - a) Les réseaux d'égouts et le système de drainage des eaux de la défenderesse desservant le quadrilatère et les rues visés par le présent recours sont-ils adéquats, fonctionnels et en bon état d'entretien ?
 - b) La défenderesse avait-elle l'obligation de maintenir les réseaux d'égouts et le système de drainage des eaux desservant le quadrilatère et les rues visés par le présent recours dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
 - c) De façon générale, la défenderesse a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des demandeurs et des membres du groupe ?
 - d) La défenderesse peut-elle être tenue responsable des dommages causés aux membres par son défaut de maintenir les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
 - e) Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation?
 - f) La défenderesse bénéficie-t-elle de moyens d'exonération prévus par la Loi ?
 - g) Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par la défenderesse et les dommages subis par les demandeurs et les membres du groupe ?
 - h) La défenderesse connaissait-elle les défauts affectant les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux ?
 - i) Les demandeurs et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?
- [7] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
 - a) ACCUEILLIR la demande introductive d'instance des demandeurs ;

- b) CONDAMNER la défenderesse à verser aux demandeurs la somme de 96 000,00 \$, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- d) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet d'un RECOUVREMENT COLLECTIF selon les prescriptions des articles 595 à 598 ou 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- [8] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;
- [9] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
- [10] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de l'article 579 *Code de procédure civile*, à être publié selon le moyen et la forme déterminés par le Tribunal après audition des parties ;
- [11] **DÉTERMINE** que le district de Québec est le district dans lequel l'action collective devra être exercée ;

[12] FRAIS à suivre.

Me Maxime Ouellette Auger Garnier Frédérick

Casier -123

Avocats des demandeurs

Me Benoit Lussier Giasson et associés

Casier - 13

Avocats de la défenderesse

MARC PARADIS, J.C.S.